

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Pierre, Michel, Franck TREPTEL,
né le 23 janvier 1994 à CHAMBRAY LES TOURS (37),
de nationalité française,

demeurant 30 rue de Villiers, 91880, BOUVILLE,
marié avec sous Madame Héloïse, Marie, Danielle DUPONT le régime de la séparation de biens, aux
termes du contrat de mariage reçu par Maître François-Xavier KNEPPERT, notaire à ETAMPES
(91150), le 08 février 2020 ; préalable à leur union, célébrée à la mairie de BORMES-LES-
MIMOSAS (83230) le 05 septembre 2020,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

La société « HOLDING TPJ », société à responsabilité limitée, au capital de 349 945 euros sise 32
rue de Villiers, 91880, BOUVILLE et immatriculée sous le numéro 881 859 482 RCS EVRY, représentée
par son Gérant, Monsieur Pierre TREPTEL, dûment habilité,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

En présence de la société « 2PIERRE02 » au capital de 1 000 euros ayant son siège social sis 32 rue
de Villiers, 91880, BOUVILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro
840 432 454 RCS EVRY, prise en la personne de son gérant, Monsieur Pierre TREPTEL.

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- que la société « 2PIERRE02 » n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.
- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- qu'il est seul et légalement propriétaire de tous les titres cédés, que lesdits titres cédés sont libres de toutes sûretés et droits des tiers, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

PT

- que la signature du présent acte et son exécution ne constituent pas une violation d'une quelconque obligation contractuelle le concernant, d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité ou personne publique ;
- que la présente cession est consentie sans garantie d'actif et/ou de passif,
- que le transfert, objet des présentes, ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un quelconque tiers, sur quelque fondement que ce soit.

Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Lors de la création de la société, Monsieur Pierre TREPTEL a souscrit en numéraire à 50 parts sociales de capital numérotées de 1 à 50, attribuées en contrepartie de sa promesse d'apport en numéraire, sachant que l'appel de fonds sera effectué par la gérance conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous seing privé en date à BOUVILLE du 12 juin 2018, il existe une société civile immobilière dénommée « 2PIERRE02 », au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, non libérées, dont le siège est fixé 32 rue de Villiers, 91880, BOUVILLE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 840 432 454 RCS EVRY pour une durée de 99 ans expirant le 18 juin 2117.

La société « 2PIERRE02 » a pour activité principale : acquisition, administration, exploitations d'immeubles.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Pierre TREPTEL, demeurant 30 rue de Villiers, 91880, BOUVILLE.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- Monsieur Pierre BOTHOREL, cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 50 parts
Numérotées de 51 à 100
- Monsieur Pierre TREPTEL, cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 50 parts
Numérotées de 1 à 50

Le Cédant possède dans cette Société cinquante (50) parts sociales de 10 euros chacune numérotées de 1 à 50. Le Cédant a manifesté son souhait de céder trois (03) parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.



CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Pierre TREPTEL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société « HOLDING TPJ » qui accepte, trois (03) parts sociales de 10 euros numérotées de 1 à 3 sur les cinquante parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La société « HOLDING TPJ » devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul le droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le **prix principal de trente (30) euros**, soit dix (10) euros par part sociale cédée. Lequel prix est payé comptant ce jour par le Cessionnaire ce que le Cédant reconnaît et en consent, sans réserve, bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

Aux termes d'une délibération des associés par procès-verbal en date du 1^{er} décembre 2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer la société « HOLDING TPJ », Cessionnaire, en qualité de nouvelle associée. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

Article 6 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société « ZPIERRE02 » est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du

PT

Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est 2 rue Salvador ALLENDE, 91156, ETAMPES CEDEX ;

- que le prix de cession est de dix (10) euros par part cédée.

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des Impôts :

- que les droits sociaux cédés, ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du CGI et que, par conséquent, le régime DMTD applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts,

- que le cessionnaire n'a pas acquittée ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

Article 7 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts d'ETAMPES, et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values immobilières privées, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2048-M-SD, Cerfa n° 12358) et du paiement des droits éventuellement exigibles.

Il fera également mention le cas échéant, de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes des différentes obligations auxquelles il est soumis au titre de la présente cession.

Article 8 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 9 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

PT

Article 10 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 11 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à BOUVILLE,
Le 1^{er} décembre 2024.
En 4 originaux

Le Cédant
Monsieur Pierre TREPTEL
"Bon pour la cession de 3 parts. Bon pour quittance"

Bon pour la cession de 3 parts
Bon pour quittance

Le Cessionnaire
La société « HOLDING TPJ »
Représentée par son Gérant
"Bon pour acceptation de la cession"

Bon pour acceptation
de la cession

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 27/01/2025 Dossier 2025 00002307, référence 9104P61 2025 A 00324
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros